



Fonds de solidarité

Thématique :

Présidence

Administration et Finances

Haut Niveau

Formation & Emploi

Marque

Clubs et Territoires

Pratiques Fédérales

Affaires juridiques et Institutionnelles

3x3

Destinataires :

Comités

Ligues

Ligues et Comités

Ligues, Comités et Clubs

CTS

Nombre de pièces jointes : 0

Information

Echéance de réponse :

Le fonds de solidarité a été créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises et des associations, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Il permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

Les associations sont éligibles au fonds de solidarité lorsqu'elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou lorsqu'elles emploient au moins 1 salarié.

Le fonds de solidarité est calculé à partir de la perte de chiffre d'affaire (CA) de l'association. La notion de chiffre d'affaires s'entend comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination des recettes nettes, **il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.**

△ La notion de chiffres d'affaires a été adaptée aux associations : chiffre d'affaires = total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

[\(Source\)](#)

Attention : les conditions d'éligibilité sont différentes d'un mois à l'autre (cf. ci-dessous pour les mois de février et mars).

En cas de difficulté ou de question sur le dispositif, nous vous invitons à solliciter les conseils du clubs (expert-comptable, ...).

Par ailleurs, un numéro de téléphone dédié a été mis en place par le Gouvernement pour accompagner les structures dans leurs démarches de demandes d'aides.

Vous pouvez ainsi contacter le 0 806 000 245 ou le service en charge des associations à l'adresse suivante : infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr

FONDS DE SOLIDARITE

De quoi s'agit-il ?	Quelles conditions ?	Comment ?
<ul style="list-style-type: none">Aide financière versée directement par l'État	<p style="text-align: center;"><u>Pour le mois de février :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021 et avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20% durant cette période :<ul style="list-style-type: none">Le montant de l'aide correspond au montant de la perte de CA enregistrée dans la limite de 10 000€.Soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50% durant le 1^{er} février 2021 et le 28 février 2021 :<ul style="list-style-type: none">Le montant de l'aide correspond au montant de la perte de CA enregistrée dans la limite de 10 000€.	<ul style="list-style-type: none">Demande à effectuer en cliquant directement iciDate limite de la demande : 30 avril 2021Pour en savoir plus, cliquez iciPour vous aider dans vos démarches, cliquez ici (le lien est tiré du site impots.gouv.fr)
	<p style="text-align: center;"><u>Pour le mois de mars :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption ou au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021, et avoir subi une perte de CA d'au moins 20% durant cette période :<ul style="list-style-type: none">Pour les structures ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption : le montant de l'aide correspond au montant de la perte de CA enregistrée dans la limite de 10 000€.Pour les structures ayant fait l'objet d'une interdiction au cours d'une ou plusieurs périodes durant le mois de mars :<ul style="list-style-type: none">Si la perte du CA est supérieure ou égale à 50%, le montant de l'aide correspond au montant de la perte de CA enregistrée dans la limite de 10 000€.Si la perte du CA est inférieure à 50%, le montant de l'aide correspond au montant de la perte de CA enregistrée dans la limite de 1 500€.Soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50% durant le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 :<ul style="list-style-type: none">Le montant de l'aide correspond au montant de la perte de CA enregistrée dans la limite de 10 000€.	<ul style="list-style-type: none">A ce jour, le formulaire pour le mois de mars n'est pas encore disponible.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Antoine LEGENTIL Directeur Service Contrôle de la Pratique (SCP) Pierre GILES Assistant SCP	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente Délégation Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2021-04-22 FFBB NOTE 6 Fonds de solidarité VDEF	